



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport guinéen

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

____ Rapporteur national ____

Thérèse BETICKA

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA** »: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS**1. Cadres juridiques existants**

- a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

Actuellement, il existe un vide juridique en matière d'IA. Il en résulte que ce sont les dispositions du Code civil guinéen relatives à la responsabilité civile : contractuelle (articles 1111 et suivants), et délictuelle (articles 1122 et suivants) qui s'appliqueront.

- b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Présentement, il n'existe pas des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA ni en cours d'élaboration.

- c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Il n'existe aucun cadre pour le moment.

2. Définition juridique et classification

- a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Aucune définition ou classification

- b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Aucune classification

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA**1. Fondements de la responsabilité civile**

- a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

Les principaux fondements de la responsabilité civile relatifs aux affaires liées à l'IA vont varier en fonction de la nature du litige. Ils peuvent être la responsabilité civile ou contractuelle, la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité du fait des chose.

- b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Ils peuvent être adaptés aux systèmes d'IA en identifiant : les auteurs (développeurs, fabricants, opérateurs, fournisseurs, etc.) du dommage, le dommage et son étendue, le lien de causalité, le préjudice, le retard dans l'exécution des obligations, l'inexécution de ses obligations, l'exécution partielle de ses obligations...

- c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Oui, en cas de législation ou de réglementation spécifique à l'IA.

2. Fait générateur

- a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

En Guinée, la faute est définie ainsi : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence », selon l'article 1122 du Code civil guinéen (CCG).

- b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

Le juge va qualifier les faits constitutifs de la faute par rapport à la conduite d'un homme prudent et diligent, en tenant compte des circonstances de l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 1123 dudit Code civil.

- c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Le devoir de diligence sera l'ensemble des actions ou tâches accomplies dans un délais requis par les différents intervenants d'une IA nécessaires à sa fonctionnalité dans une approche systémique.

- d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Il faudrait définir un cadre adapté permettant de concilier l'innovation et la sécurité afin de prévenir certaines dérives, accroître une vigilance éthique préalable, anticiper

sur le « *moment Oppenheimer* » où la création échappe à tout contrôle et peut avoir des conséquences irréversibles.

- e) **Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Dans le cas d'espèce, la faute avérée induit une responsabilité commune des différents intervenants auxdits systèmes d'IA. L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer aux termes de l'article 1134 dudit Code civil.

- f) **Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

La conformité aux normes de l'industrie et autres devrait influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA en mettant en exergue le respect des procédures, du processus voire des différentes étapes de la mise en œuvre d'un système d'IA.

- g) **Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Le préjudice causé par les systèmes d'IA est mieux encadré par la responsabilité pour risque, car celle-ci convient à la multiplicité des différents intervenants dans ce domaine et leurs tâches interreliées.

3. Causalité

- a) **Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Le test de causalité principalement utilisé en matière de responsabilité civile est la causalité adéquate. Elle vise à rechercher si le préjudice est la conséquence normale d'une situation ou d'une cause. A cet effet, l'article 1126 dudit Code civil dispose que : « *le dommage peut être actuel ou futur. Il doit toujours être certain et direct. Le dommage est certain lorsque, bien que n'étant pas réalisé sur-le-champ, il se produira nécessairement dans l'avenir. Le dommage est direct lorsqu'il découle de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait concouru à sa réalisation* ».

- b) **Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Dans ce cas d'espèce, ce test de causalité pourrait être adapté par l'identification des facteurs possibles d'un dommage, mais en sélectionnant ceux qui en constituent la cause déterminante et qui seront considérés comme des faits générateurs dudit dommage

- c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

La notion de causalité partielle ou proportionnelle est consacrée. En effet, l'article 1127 dudit Code civil précise : « la responsabilité peut (...) être atténuée lorsqu'intervient un événement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage ». Dans un contexte d'IA, les intervenants supporteront le dommage proportionnellement à leur faute.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

- a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

Aux termes de l'article 1129 CCG, la faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage, dans la mesure où elle a concouru à le causer. Elle peut la faire disparaître si elle présente, pour l'auteur du dommage, les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure. En cas de litige impliquant des systèmes d'IA, la faute de la victime atténue partiellement ou totalement la responsabilité de l'auteur du dommage, selon le contexte.

- b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

En Guinée, la faute de la victime comporte les 2 variantes : une défense totale (exonération totale, par exemple en cas de force majeure ou cas fortuit) ou une défense partielle (exonération partielle).

- c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Selon l'article 1130 CCG, « *il n'y a pas de responsabilité si le fait dommageable a été commis de façon raisonnable pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou pour la garantie de biens que l'auteur détient légitimement* ».

Ainsi, les victimes des systèmes d'IA pourront invoquer entre autres la légitime défense de l'auteur du dommage, la reconnaissance spontanée de leur responsabilité partielle...

5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

Aux termes de l'article 1125 CCG, le dommage ou préjudice est toute lésion d'ordre patrimonial (intérêt matériel) ou extrapatrimonial (intérêt moral) subie par une personne, et ceci indépendamment de sa nature contractuelle ou extracontractuelle.

- b) **Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

En effet, il existe des dommages spécifiques pouvant émerger avec l'utilisation des systèmes d'IA. En Guinée, il y a la loi L/2016/037/AN en date du 28 juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel qui régle notamment le domaine numérique et vise à protéger les citoyens contre les menaces informatiques telles que la violation de la vie privée, l'entrave au fonctionnement des systèmes informatiques, l'interception frauduleuse ou la falsification des données.

D'autre part, nous avons la loi L/2016/035/AN en date du 28 juillet 2016 relative aux transactions électroniques. Elle vise à encadrer et sécuriser les échanges numériques en Guinée. Elle prévoit la sécurisation des transactions, la protection des consommateurs, et des sanctions en cas de fraude, falsifications, et des infractions liées au commerce électronique.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

En Guinée, en cas de dommage causé par plusieurs acteurs, l'obligation de réparer pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer, selon l'article 1134 CCG. Il en résulte une obligation solidaire qui se fractionne en autant de rapports obligatoires qu'il y a de sujets dans l'obligation, conformément à l'article 958 CCG.

- b) **Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Les différents acteurs de la chaîne de valeur des systèmes d'IA seront tous responsables des conséquences de l'acte, indépendamment de la portée de leurs

actions ou tâches. Les critères susceptibles d'être utilisés sont : l'identification de leurs interventions ou attributions, l'interdépendance de leurs tâches...

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvable ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Concernant les obligations solidaires, l'article 975 CCG dispose : « dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, la portion des insolvable est contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier ». Cette approche ne devrait pas être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA, car elle constitue le fondement des obligations solidaires.

- d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

Actuellement, il n'existe pas de mécanismes juridiques permettant une répartition équitable en raison de l'absence de législation ou de texte spécifique à l'IA.

7. Responsabilité du fait des produits

- a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

Le Code civil guinéen prévoit expressément des dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux.

- b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?**

Conformément aux dispositions des articles 1156 et suivants CCG, certains principes existants en matière de responsabilité du fait des produits défectueux sont : le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit contractuellement ou non lié avec la victime ; le produit est défectueux quand il n'offre pas la sécurité donc on peut légitimement s'attendre ; un producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, est le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, ou le fabricant d'une partie composante.

Ces différents principes sont plus susceptibles de s'appliquer par analogie aux produits intégrant l'IA. Il devrait donc avoir une distinction entre le système d'IA et les produits intégrant l'IA.

- c) **Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

Dans ce contexte, le défaut peut être qualifié comme une non-conformité à l'usage ou à la destination résultant d'une défaillance technique ou conceptuelle.

- d) **Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Les fabricants devraient accentuer la communication envers les utilisateurs afin de transmettre les informations importantes en temps opportun.

- e) **Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

Ces concepts devraient entraîner une recherche accentuée avant la mise en service des systèmes d'IA, afin de pallier ou d'amoindrir les déconvenues auprès des utilisateurs.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fausse d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.